

**Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition de l'école la Ribambelle à L'Aigle**

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8,

Vu les délibérations n° 2020-10-15-153b et n° 2022-03-31-059 du conseil communautaire en date des 15 octobre 2020 et 31 mars 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accord cadres et marchés subséquents dont les montants sont inférieurs au seuil de procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n° 2024-02-15-024 du conseil communautaire en date du 15 février 2024 approuvant l'avenant n° 2 à la convention ANRU, quartier de la Madeleine, qui prévoyait d'intégrer les classes de l'école la Ribambelle au sein de l'école Victor Hugo qui sera réhabilitée,

Vu la délibération n° 2021-04-15-106 du conseil communautaire en date du 15 avril 2021 portant attribution du marché de mandat de maîtrise d'ouvrage à la SHEMA pour le renouvellement urbain du quartier de La Madeleine à L'Aigle,

Vu la délibération n° 2023-02-09-021 du conseil communautaire en date du 9 février 2023 relatif à l'avenant 1 à la convention de mandat dans le cadre de l'ANRU,

Vu la délibération n° 2025-05-15-131 du Bureau Communautaire en date du 15 mai 2025 relatif à l'avenant 2 à la convention de mandat dans le cadre de l'ANRU,

Considérant qu'il y a lieu de confier à un maître d'œuvre les études pour la démolition du bâtiment de l'école la ribambelle,

Considérant qu'une consultation a été menée prévoyant une remise des offres le 17 octobre 2025 à 12h00 pour laquelle 7 offres ont été reçues dont 1 est irrégulière,

Considérant l'analyse effectuée par la SHEMA, mandataire de cette opération,

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à la Société ANTEA France pour un montant de 12 474 € HT soit 14 968,80 € TTC

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20251204-2025-12-04-221-AU  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Article 2 : D'autoriser la SHEMA, mandataire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente décision ainsi que ses éventuels avenants sans effet financier ou dans la limite d'une augmentation de 5 % du montant du marché initial.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

**FAIT À L'AIGLE, LE 04 DÉCEMBRE 2025**

Acte reçu en préfecture le 09 DEC. 2025

Publié en ligne le 09 DEC. 2025

Certifié exécutoire

Le Président  
Jean SELLIER

